



OÙ DOIT-ON PORTER LE MASQUE ?

Arrêté préfectoral applicable du 30 octobre 2020 au 1er décembre 2020 inclus.

- ✓ **Marchés couverts et non couverts**, autorisés en application de l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- ✓ **Parkings et abords des entrées et sorties d'établissements scolaires** publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueils collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches..) et des établissements culturels;
- ✓ Parkings et abords des entrées et sorties **des lieux de culte;**
- ✓ Parkings et abords **des centres commerciaux, grandes surfaces** et centres de marques;
- ✓ Parkings et abords **des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** (EHPAD) et des établissements sociaux et médico sociaux;
- ✓ **Espaces publics ouverts de la ville de Troyes** formant un périmètre continu dit du « Bouchon de Champagne »;
- ✓ **Espaces ouverts à la circulation publique situés aux abords des gares de Troyes, de Nogent Sur Seine et de Romilly Sur Seine.**